

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux stations radio-électriques privées
et aux appareils radio-électriques constituant ces stations,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre

Paris, le 10 octobre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 octobre 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) 616, 768 et in-8° 133.

Télécommunications. — Radio-électricité - Electronique - Code des postes et télécommunications.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article L. 89 du Code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 89.* — L'utilisation des stations radio-électriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondances est subordonnée à une autorisation administrative. Toutefois, est autorisée de plein droit l'utilisation des stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée appartenant à des catégories déterminées par arrêté interministériel.

« Un appareil radio-électrique servant à l'émission, à la réception ou à l'émission et à la réception de signaux et de correspondances privés ne peut être fabriqué, importé, vendu ou acquis en vue de son utilisation en France que s'il a fait l'objet d'une homologation dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ou s'il est conforme à un type homologué dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux appareils constituant les stations d'amateur définies par décret ni aux stations expérimentales destinées à des essais techniques et à des études scientifiques relatifs à la radio-électricité.

« Un appareil homologué ou conforme à un type homologué ne peut être modifié qu'avec l'accord du Ministre des Postes et Télécommunications.

« Les fonctionnaires du Ministère des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Intérieur chargés du contrôle peuvent procéder à toute vérification et effectuer tout prélèvement nécessaires pour s'assurer que les appareils détenus par les utilisateurs, les commerçants, les constructeurs et les importateurs sont homologués ou conformes à un type homologué et satisfont aux dispositions législatives et réglementaires. »

Art. 2.

L'article L. 90 du Code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 90. — Le Ministre des Postes et Télécommunications détermine par arrêté les catégories d'appareils radio-électriques d'émission pour la manœuvre desquels la possession d'un certificat d'opérateur est obligatoire et les conditions d'obtention de ce certificat. »

Art. 3.

L'alinéa premier de l'article L. 96-1 du Code des postes et télécommunications est modifié comme suit :

« Tout détenteur d'un appareil radio-électrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, peut être tenu, dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, d'en effectuer la déclaration. Sont dispensés de cette déclaration les constructeurs et les commerçants fabriquant ou vendant habituellement des appareils radio-électriques d'émission. »

Délibéré en séance publique à Paris, le 9 octobre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.